



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION**  
**DÉPARTEMENTALE DES**  
**TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement  
Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ**  
levant les limitations des usages de l'eau  
pour faire face à une menace ou aux  
conséquences d'une sécheresse ou à un  
risque de pénurie sur le bassin de  
du Marais Poitevin en Poitou-Charentes

**A AFFICHER DES RÉCEPTION**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 susvisé ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er : Levée des mesures de limitation**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la levée des mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 10/06/2018, débit relevé à la station de Pont de Ricou égal à 5,2 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 1,86 m <sup>3</sup> /s	Aucune restriction	/	Jeudi 14 juin 2018
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 10/06/2018, débit relevé à la station de Pont de Ricou égal à 5,2 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 1,86 m <sup>3</sup> /s	Aucune restriction	/	Jeudi 14 juin 2018
LAMBON MP3	/	/	/	/
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	/	/	/	/
MIGNON COURANCE MP7	/	/	/	/
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	/	/	/	/
VENDEE MP9	/	/	/	/
AUTIZE NAPPES MP14	/	/	/	/

**Sont concernés** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

### Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 18 mai 2018 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

### Article 4 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### Article 5 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le

14 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

2023  
2022  
2021  
2020  
2019  
2018  
2017  
2016  
2015  
2014  
2013  
2012  
2011  
2010  
2009  
2008  
2007  
2006  
2005  
2004  
2003  
2002  
2001  
2000  
1999  
1998  
1997  
1996  
1995  
1994  
1993  
1992  
1991  
1990  
1989  
1988  
1987  
1986  
1985  
1984  
1983  
1982  
1981  
1980  
1979  
1978  
1977  
1976  
1975  
1974  
1973  
1972  
1971  
1970  
1969  
1968  
1967  
1966  
1965  
1964  
1963  
1962  
1961  
1960  
1959  
1958  
1957  
1956  
1955  
1954  
1953  
1952  
1951  
1950  
1949  
1948  
1947  
1946  
1945  
1944  
1943  
1942  
1941  
1940  
1939  
1938  
1937  
1936  
1935  
1934  
1933  
1932  
1931  
1930  
1929  
1928  
1927  
1926  
1925  
1924  
1923  
1922  
1921  
1920  
1919  
1918  
1917  
1916  
1915  
1914  
1913  
1912  
1911  
1910  
1909  
1908  
1907  
1906  
1905  
1904  
1903  
1902  
1901  
1900